

A/PM/2022/11/025

**REGLEMENTANT
LE STATIONNEMENT
DEVANT L'IMMEUBLE 75 AVENUE PIERRE AZEMA**

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none">• Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6.• Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12.• Vu l'instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties.• Vu l'article R 610-5 du code pénal.• Vu la demande d'arrêté municipal de police de la circulation en date du 29/11/2022 De Mme BALJOU et M. DELCHER Domiciliés 67 Avenue Pierre Azéma 34530 MONTAGNAC <p>Concernant leur déménagement Du samedi 10 décembre au lundi 12 décembre 2022 inclus,</p> <ul style="list-style-type: none">• Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité des usagers et la commodité de la circulation à cette occasion.• Considérant qu'il y-a lieu d'apporter des restrictions au stationnement à cette occasion.
ARTICLE 1	<p>Le stationnement sera interdit devant l'immeuble sis 75 Avenue Pierre Azéma</p> <p>Du samedi 10 décembre au lundi 12 décembre 2022 inclus</p> <p><u>Les places de parking seront réservées au stationnement de véhicules nécessaires au déménagement de Mme BALJOU et M. DELCHER qui auront préalablement avertis leurs voisins.</u></p>
ARTICLE 2	<p>Des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté seront mis en place par le pétitionnaire pour permettre l'application et le respect de cet arrêté,</p>
ARTICLE 3	<p>Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.</p>

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.
Notifié le :

Fait à Montagnac, le 29/11/2022
Le Maire
Yann LLOPIS




